



PRÉFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2019/SGAR/FDS/PAF/935 du 7 novembre 2019

**portant attribution d'une subvention, au titre du Fonds de Développement Social à la commune de
OUANGANI**

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10 ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 modifiée pour le développement économique des outre-mer ;

Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-355 du 30 mars 2011 portant création du fonds mahorais de développement économique social et culturel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 modifié relatif au secrétariat général pour les affaires régionales à Mayotte ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte délégué du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves Marie RENAUD, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°531/SGAR/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Yves Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

Vu la programmation du Fonds de Développement Social (FDS) 2019 validée le 6 septembre 2019 ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 31 octobre 2019 ;

Vu la notification du préfet et du Président du Conseil départemental en date du 30 septembre 2019 ;

Vu la délibération n° 45/2019/CO en date du 05 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objectif de définir les modalités d'attribution et les conditions d'utilisation du concours financier attribué par l'État à la commune de Ouangani, pour le financement de :

«ÉDUCATION À LA SANTÉ ET À L'ALIMENTATION – DÉPLOIEMENT DE KITS PÉDAGOGIQUES SUR LA NUTRITION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF - LES PETITS DÉJEUNERS»

et la mise en œuvre, à cette fin, de tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution ainsi que les engagements réciproques des Parties.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant, qui est le service instructeur suivant:

Vice-Rectorat
rue Sarahangué
97600 Mamoudzou
Tel : 0269 61 .10.24
Courriel référent : corine.delvalle@ac-mayotte.fr

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux services concernés.

ARTICLE 2 : Le montant global de l'opération est estimé à **8 597,00 €** hors TVA, au titre du FDS.

Le plan de financement est établi comme suit :

- Subvention FDS : 7 189,00 €
- Auto financement : 1 408,00 €

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à démarrer les travaux dans un délai maximal **d'une année** à compter de la signature de la présente convention. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

ARTICLE 4: L'État s'engage à participer à l'opération à hauteur de **83,60%** de son coût réel hors TVA, dans la limite de **7 180,00 €**, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du BOP 123 :

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10-03-01
Domaine Fonctionnel	0123-02-04
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000204

Elle sera versée sur le compte ouvert au Trésor Public de Mayotte au nom de l'agent comptable du bénéficiaire :

Banque : 3001
Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09
BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire est le Directeur de la Direction Régionales des Finances Publiques.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du BOP 123, cette subvention fera l'objet de versement successif au fur et à mesure de l'exécution de l'opération ;

- Une avance (limite de 30 %) pourra être versée au commencement de l'opération, à la demande du bénéficiaire et sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux (ordre de service, notification acte d'engagement ;)
- Des acomptes pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80 % (avance comprise) du montant de la subvention.

Le solde (20%) sera versé après la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (comprenant un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de réalisation des objectifs, un état des mandatements, un bilan de clôture, ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif). Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : L'aide mentionnée à l'article 2 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre les demandes de paiement et les justificatifs des dépenses au Vice-rectorat (service instructeur compétent) pour l'établissement des certificats administratifs de service fait.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le Vice-rectorat (service instructeur compétent) de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant sa fin de validité.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le Vice-rectorat (service instructeur compétent) pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu

(copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'État, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- Si l'autorité compétente a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues,
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 5.

Le représentant de l'État décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 9 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Ouangani, à la DEAL et au Vice-Rectorat.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

L'adjoint au Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales
Arnaud BENOIT

